

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Commune de MONTs

Dossier n° DP0371592500095

Date de dépôt : 24/06/2025

Demandeur : Monsieur DIAS LEVY

Pour : Construction d'une clôture

Adresse du terrain : 33 RUE MICHEL
LEGRAND à MONTs (37260)

2025-148U

ARRETÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de MONTs

Le Maire de MONTs,

VU la déclaration préalable présentée le 24/06/2025, par Monsieur DIAS LEVY, demeurant 33 RUE MICHEL LEGRAND à MONTs (37260) ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour Construction d'une clôture ;
- sur un terrain situé 33 RUE MICHEL LEGRAND, à MONTs (37260)

VU le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2019, modifié par modification simplifiée le 17/11/2020 et modifié le 18/05/2021 ;

VU le Permis d'Aménager PA 0371591840002 accordé le 23/10/2018, modifié le 16/07/2019, le 19/09/2019 et le 14/06/2024 ;

Considérant que le projet se situe dans le lotissement « Le Servolet » ;

Considérant que le descriptif du Cerfa ainsi que les documents annexés au dossier présentent une clôture en limite de voirie et en limite séparative entre lots en avant de la construction composée d'un grillage rigide avec des plaques de soubassement en bas du grillage d'une hauteur totale d'1,80 m ;

Considérant l'article 10.3 Clôture latérale entre lots (avant) du Règlement complémentaire de lotissement fiche de lots n°13-14-15 Ind. B- 18/06/2019 qui précise que « La limite entre lots (à l'avant de la construction) peut être soit laissée libre, soit équipée d'une ganivelle composée de montants en châtaignier sciés à la volée, espacés de 5/6 cm, reliés par un tressage de fil d'acier galvanisé, hauteur 1,20m ».

Considérant l'article 10.4 Clôture sur rue du même règlement qui stipule qu'à l'exception de l'élément noté au chapitre 10.2 la limite sur rue ne reçoit pas d'autre clôture ;

Considérant que le projet prévoit un grillage rigide sur soubassement entre lots à l'avant ;

Considérant que le projet prévoit un grillage rigide sur soubassement sur la limite sur rue ;

Considérant que dans ces conditions le projet d'édification d'une clôture ne respecte pas le règlement du lotissement « Le Servolet » ;

ARRETE

Article Unique

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MONTS,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Le tribunal administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr> »

Notification de la décision :

Date de première présentation du courrier au demandeur ou remise en mains propres contre décharge :

Date d'envoi à la Préfecture :

Date de l'affichage de l'arrêté en Mairie :